



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
7ème session
Point 32 de l'ordre du jour

92FUND/A.7/29
18 octobre 2002
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE À SA SEPTIÈME SESSION

(tenue du 15 au 18 octobre 2002)

Président:	M.W Oosterveen (Pays-Bas)
Premier Vice-Président:	M. H Tanikawa (Japon)
Second Vice-Président:	M. J Aguilar-Salazar (Mexique)

Ouverture de la session

1 Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour publié sous la cote 92FUND/A.7/1.

2 Élection du Président et des deux Vice-Présidents

- 2.1 L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à sa session ordinaire suivante:

Président:	M.W Oosterveen (Pays-Bas)
Premier Vice-Président:	M. H Tanikawa (Japon)
Second Vice-Président:	M. J Aguilar-Salazar (Mexique)

- 2.2 En son propre nom et en celui des deux Vice-Présidents, le Président a remercié l'Assemblée de la confiance qu'elle leur avait de nouveau témoignée.

3 Examen des pouvoirs des représentants

- 3.1 Les États Membres ci-après ont assisté à la session:

Algérie	Espagne	Norvège
Allemagne	Fédération de Russie	Panama
Angola	Fidji	Pays-Bas
Antigua-et-Barbuda	Finlande	Philippines
Argentine	France	Pologne
Australie	Grèce	République de Corée
Bahamas	Grenade	Royaume-Uni
Barbade	Îles Marshall	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Belgique	Irlande	Singapour
Belize	Italie	Sri Lanka
Cameroun	Jamaïque	Suède
Canada	Japon	Trinité-et-Tobago
Chine (Région administrative spéciale de Hong-Kong)	Lettonie	Turquie
Chypre	Libéria	Uruguay
Danemark	Malte	Vanuatu
Dominique	Maroc	Venezuela
Émirats arabes unis	Mexique	
	Nouvelle-Zélande	

L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués par l'Administrateur, selon lesquels tous les États Membres participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

3.2 Les États non Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

États ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention de 1992 portant création du Fonds ou d'adhésion à cette Convention:

Colombie

Qatar

Autres États

Arabie saoudite

Liban

République arabe syrienne

Bésil

Malaisie

République islamique d'Iran

Côte d'Ivoire

3.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Fonds de 1971

Commission européenne

Organisations non gouvernementales internationales:

Comité maritime international

Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe

Conseil européen de l'industrie chimique

Cristal Ltd

International Association of Independent Tanker Owners (INTERTANKO)

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

4 Rapport de l'Administrateur

- 4.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités du Fonds de 1992 depuis la 6ème session de l'Assemblée en octobre 2001, lequel rapport est publié sous la cote 92FUND/A.7/2. Il a fait observer que le nombre des membres du Fonds de 1992 avait continué d'augmenter au cours des 12 mois écoulés. En effet, 11 nouveaux États avaient adhéré au Protocole de 1992 depuis la 6ème session. L'Administrateur a relevé que depuis l'extinction de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le 24 mai 2002, plusieurs États anciennement membres du Fonds de 1971 avaient ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds et il a exprimé le souhait que les 15 autres États feraient de même dans un avenir proche.
- 4.2 L'Administrateur a évoqué le sinistre du *Neptank VII*, survenu dans le détroit de Singapour, ainsi que les sinistres qui avaient eu lieu en Espagne, à la Guadeloupe et au Royaume-Uni, trois cas où se pose la question de la provenance de la pollution.
- 4.3 L'Administrateur a appelé l'attention sur le défaut de présentation par plusieurs États de leurs rapports sur les hydrocarbures, qui continuait d'être très préoccupant.
- 4.4 L'Administrateur a mentionné la réunion d'avril/mai 2002 du Groupe de travail créé par l'Assemblée pour examiner la question de savoir si le régime international d'indemnisation mis en place par les Conventions de 1992 appelait des améliorations afin de pouvoir répondre aux besoins de la communauté internationale. À cette réunion, le Groupe de travail avait axé ses travaux sur les questions relatives aux dommages à l'environnement et à la responsabilité du propriétaire du navire.
- 4.5 L'Assemblée a félicité le Secrétariat d'avoir produit en anglais, espagnol et français le Rapport annuel 2001 des Fonds de 1992 et de 1971, lequel présentait les activités des Fonds de manière fort instructive.
- 4.6 L'Assemblée a remercié l'Administrateur et les autres membres du Secrétariat commun de l'efficacité avec laquelle ils avaient administré le Fonds de 1992. Elle a également remercié le personnel du bureau local des demandes d'indemnisation ouvert à Kobe (Japon) à la suite du sinistre du *Nakhodka*, et celui du bureau ouvert à Lorient (France) pour traiter les demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'*Erika*, ainsi que les avocats et les experts techniques qui avaient effectué d'autres travaux pour le Fonds de 1992.

5 État de la Convention de 1992 portant création du Fonds

- 5.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.7/3 concernant l'état d'avancement des ratifications de la Convention de 1992 portant création du Fonds et a relevé que le Fonds de 1992 comptait actuellement 71 Membres.
- 5.2 L'Assemblée a noté que depuis la diffusion du document, un autre État – la Guinée - avait adhéré à la Convention de 1992 portant création du Fonds et que, d'ici octobre 2003, le Fonds de 1992 compterait 82 États Membres.

6 Rapport du 3ème Groupe de travail intersessions

- 6.1 Il a été rappelé qu'en avril 2000, l'Assemblée avait constitué un Groupe de travail intersessions chargé de se pencher sur le régime d'indemnisation institué par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds. Le Groupe de travail s'était réuni en juillet 2000, mars et juin 2001 et avril/mai 2002.
- 6.2 Il a été rappelé également qu'à sa session d'octobre 2001, l'Assemblée avait confié au Groupe de travail le mandat ci-après:

- a) poursuivre l'échange de vues quant au besoin et à la possibilité de continuer d'améliorer le régime d'indemnisation établi par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds y compris les questions visées au paragraphe 27.3 du document 92FUND.A.6/4 qui ont déjà été cernées par le Groupe de travail mais n'ont pas encore été réglées; et
- b) faire rapport à la session ordinaire suivante de l'Assemblée sur l'état d'avancement de ses travaux et formuler les recommandations qu'il estimera appropriées.

6.3 Le Président du Groupe de travail, M. Alfred Popp QC (Canada), a présenté le rapport du Groupe de travail sur les travaux de la 4ème réunion du Groupe de travail, tenue en avril/mai 2002, rapport paru sous la cote 92FUND/A.7/4. Il a relevé que le Groupe de travail avait axé ses travaux sur deux grands thèmes: les dommages à l'environnement et la responsabilité du propriétaire du navire.

Dommages à l'environnement

- 6.4 L'Assemblée a examiné la proposition du Groupe de travail tendant à modifier la partie du Manuel des demandes d'indemnisation consacrée aux dommages à l'environnement.
- 6.5 L'Assemblée a approuvé le texte révisé, tel que reproduit à l'annexe I du présent document.
- 6.6 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de faire paraître une nouvelle version du Manuel des demandes d'indemnisation intégrant le texte révisé sur les dommages à l'environnement.

Responsabilité du propriétaire du navire et questions connexes

- 6.7 Le Président du Groupe de travail a fait observer qu'il y avait eu de grandes divergences de vue sur la question de savoir s'il convenait ou non de modifier les dispositions de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile relatives à la responsabilité du propriétaire du navire et à des questions connexes. Il a fait valoir également que bien que le Groupe de travail eût reconnu que ces modifications poseraient de délicats problèmes de droit conventionnel auxquels il faudrait trouver réponse, le Groupe de travail avait décidé de poursuivre l'examen de cette question.

Travaux à venir

- 6.8 L'Assemblée a décidé que le Groupe de travail devait poursuivre ses travaux conformément au mandat précisé au paragraphe 6.2, et que la réunion suivante du Groupe se tiendrait la semaine du 3 février 2003.
- 6.9 L'Assemblée a fait sienne une déclaration du Président du Groupe de travail selon laquelle, pour diligenter les questions retenues pour plus ample examen, les délégations devaient formuler des propositions concrètes, de préférence par écrit, sous forme de projet de textes conventionnels.
- 6.10 Le Président du Groupe de travail a signalé que si le Groupe examinait la question de l'application des Conventions de 1992 à la zone économique exclusive ou à une zone équivalente (voir section 23), il importerait que le Groupe axe ses travaux sur la recherche de solutions concrètes à des événements de pollutions transfrontières et qu'il ne traite pas de questions relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

7 Rapport sur les placements

- 7.1 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements du Fonds de 1992 effectués au cours de la période allant de juillet 2001 à juin 2002, qui figure dans le document 92FUND/A.7/5.

- 7.2 L'Assemblée a pris note du nombre de placements effectués durant cette période d'un an, du nombre d'établissements auxquels le Fonds de 1992 a eu recours aux fins de placement et des montants importants placés par le Fonds de 1992. L'Assemblée a déclaré qu'elle continuerait de suivre de près les activités relatives aux placements.
- 7.3 Une délégation s'est référée aux dépôts à double devise mentionnés au paragraphe 5 du document 92FUND/A.7/5 et a demandé quel risque présentaient ces dépôts. L'Administrateur a affirmé qu'il n'y avait aucun risque vu que le remboursement du montant principal serait en euros si, à l'expiration de la période durant laquelle la somme a été placée, le taux de change était favorable, mais serait effectué en livres sterling plus intérêts si le taux de change n'était pas favorable. L'Administrateur a fait remarquer qu'il n'était recouru à ce type de dépôt que lorsque le Fonds avait besoin d'une monnaie précise – en l'occurrence l'euro – d'une manière constante (voir le paragraphe 8.3 ci-dessous).

8 Rapport des Organes consultatifs sur les placements

- 8.1 L'Assemblée a pris note du rapport des organes consultatifs sur les placements, qui figure en annexe du document 92FUND/A.7/6. Elle a pris note également des objectifs pour l'année à venir et des Directives internes en matière de placement.
- 8.2 L'Assemblée a remercié les membres des organes consultatifs sur les placements du travail qu'ils avaient effectué.
- 8.3 Dans sa réponse à une question sur les dépôts à double devise (voir le paragraphe 7.3 ci-dessus), un membre de l'Organe de contrôle de gestion a confirmé que ces dépôts ne seraient utilisés que si le Fonds de 1992 avait besoin d'une devise autre que la livre sterling.

9 États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes

- 9.1 L'Administrateur a présenté le document 92FUND/A.7/7 comportant les états financiers du Fonds de 1992 concernant l'exercice budgétaire de 2001 ainsi que le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes s'y rapportant. M. Graham Miller, Administrateur international, représentant du Commissaire aux comptes, a exposé le rapport et l'opinion de celui-ci.
- 9.2 Le représentant du Commissaire aux comptes a déclaré que le système de contrôle financier général du Secrétariat avait été passé en revue, en particulier en ce qui concerne le versement des indemnités, les recettes des contributions, les salaires, les dépenses administratives et la gestion des liquidités. Il a déclaré que selon cet examen, le système de contrôle financier du Secrétariat continuait d'être satisfaisant, et que les procédures de contrôle et les politiques du Fonds sur le plan des finances et des placements demeuraient satisfaisantes. De plus, le représentant du Commissaire aux comptes a confirmé que les demandes avaient été vérifiées et avaient fait l'objet d'accords de règlements dans les meilleurs délais, et compte tenu des intérêts du Fonds et des demandeurs.
- 9.3 Il a été rappelé qu'à sa 6ème session, tenue en octobre 2001, l'Assemblée avait invité le Commissaire aux comptes à enquêter sur les allégations de fraude formulées contre le Bureau des demandes d'indemnisation et le Fonds de 1992 dans le cadre du sinistre de l'*Erika*, dans le contexte de la vérification de 2001. Le représentant du Commissaire aux comptes a signalé qu'il avait été procédé à un complément d'examen des contrôles et des opérations du Bureau de Lorient, pour déterminer aux fins de la vérification des comptes si la responsabilité maximale du Fonds de 1992 avait été calculée comme il convenait s'agissant du sinistre de l'*Erika*, en particulier en ce qui concerne la conversion des droits de tirage spéciaux en francs français, et si les avoirs et les transactions du Fonds étaient correctement pris en compte dans les livres comptables du Bureau de Lorient. Le représentant a déclaré que les collaborateurs du Commissaire aux comptes avaient examiné les documents de l'Assemblée et du Comité exécutif sur la conversion de la responsabilité maximale du Fonds et avaient conclu que l'Administrateur

avait agi suivant les instructions du Comité exécutif, en utilisant pour la conversion la date fixée par celui-ci, qui, lui-même, avait agi sous l'autorité de l'Assemblée. Le représentant a signalé en outre que concernant l'intégrité des comptes rendus et de la comptabilité du Bureau de Lorient, on avait examiné les paiements locaux et les dispositions bancaires pour confirmer que la totalité des fonds étaient gardés et traités de manière sûre. Le représentant a déclaré que les collaborateurs du Commissaire aux comptes étaient satisfaits de constater que des contrôles efficaces avaient été mis en place de manière à protéger les fonds et suivre les paiements effectués à partir de ce compte.

- 9.4 Le représentant du Commissaire aux comptes a signalé en outre qu'il avait été procédé à un examen détaillé de la nouvelle base de données relative au traitement des demandes d'indemnisation et du mécanisme d'évaluation et de suivi des demandes d'indemnisation au titre du tourisme. Il a déclaré que cette base de données et ce système avaient été élaborés et mis en application de manière satisfaisante et efficace, et que les contrôles étaient appropriés et permettaient ainsi de garantir l'exactitude et la fiabilité des données; et que l'examen auquel ils avaient procédé montrait que les procédures de sécurité et de sauvegarde étaient adéquates. Il a conclu que la base de données relative au traitement des demandes d'indemnisation et le mécanisme d'évaluation et de suivi des demandes d'indemnisation au titre du tourisme avaient manifestement renforcé la capacité du Fonds à gérer les demandes nées des sinistres.
- 9.5 L'Assemblée a noté avec satisfaction le Rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes, figurant aux annexes II et III du document 92FUND/A.7/7; elle a relevé en outre que le Commissaire aux comptes avait formulé un avis sans réserve sur les états financiers 2001 après un examen rigoureux des opérations financières et des comptes conformément aux principes comptables. L'Assemblée a également apprécié le fait que le rapport était fouillé et détaillé.
- 9.6 L'Assemblée a relevé avec satisfaction l'examen approfondi effectué par le Commissaire aux comptes au sujet des allégations susmentionnées et l'assurance qu'elles n'étaient pas fondées.
- 9.7 L'Assemblée a approuvé les comptes du Fonds de 1992 concernant l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2001.

10 Nomination des membres de l'Organe consultatif sur les placements

- 10.1 L'Assemblée a nommé M. David Jude et M. Simon Whitney-Long membres de son Organe consultatif sur les placements, pour un nouveau mandat d'un an. L'Assemblée a nommé M. Brian Turner membre de son Organe consultatif sur les placements, pour un mandat d'un an, en remplacement de M. Clive Ffitch.
- 10.2 L'Assemblée a remercié M. Clive Ffitch du travail considérable qu'il avait effectué en sa qualité de membre de l'Organe consultatif sur les placements depuis 1997.

11 Nomination des Commissaires aux comptes du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971

L'Assemblée a nommé le contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni Commissaire aux comptes du Fonds de 1992 pour un nouveau mandat de quatre ans à compter de l'exercice financier 2003.

12 Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion

- 12.1 Il a été rappelé que lors de leurs sessions d'octobre 2001, les organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971 respectivement avaient décidé de créer un Organe de contrôle de gestion commun aux deux Organisations (document 92FUND/A.6/28, paragraphe 12.5). Il a été rappelé en outre qu'à leurs sessions d'avril/mai 2002, les organes directeurs avaient décidé de la composition et du mandat de l'Organe de contrôle de gestion, comme figurant à l'annexe I du document 92FUND/A.7/10.

- 12.2 Il a été noté que l'Organe de contrôle de gestion se composait de sept membres élus par les organes directeurs: un, en tant que Président, proposé par les États Membres; cinq, proposés par les États Membres; un, sans relation avec l'Organisation (une 'personnalité extérieure') ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de contrôle de gestion, proposé par le Président des organes de contrôle de gestion respectifs.
- 12.3 L'Assemblée a rappelé qu'elle avait décidé que sur les six membres qui étaient proposés par les États, trois sont élus dans les onze États Membres sur le territoire desquels les plus grosses quantités d'hydrocarbures ont été reçues pendant l'année civile antérieure, et trois dans les autres États Membres, et que, lorsqu'elle élit les membres de l'Organe de contrôle de gestion, l'Assemblée tient compte du fait qu'il est souhaitable de respecter au sein de cet organe une répartition géographique équitable des sièges (paragraphe 2 du mandat).
- 12.4 L'Assemblée a examiné le document 92FUND/A.7/10/1 soumis par la délégation du Royaume-Uni. Il a été relevé que, de l'avis de cette délégation, le mandat tel qu'adopté par les organes directeurs ajoutait une restriction superflue quant au choix des membres. Il a été noté également que selon cette même délégation, les personnes siégeant à l'Organe de contrôle de gestion devraient agir en toute indépendance et à titre personnel. De l'avis de cette délégation, il ne s'agissait donc pas en tout premier lieu de s'arrêter à l'État qui a proposé une candidature, mais plutôt de faire en sorte que l'Assemblée puisse considérer de manière égale tous les candidats proposés. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'il était souhaitable de pouvoir soutenir la nomination de personnes de haut niveau, indépendamment des limites relatives à la composition et au mandat de l'Organe de contrôle de gestion. La délégation du Royaume-Uni a proposé que l'on supprime cette restriction relative à la composition de l'Organe de contrôle de gestion en fonction du rang des États contractants. Cela garantirait, selon cette délégation, la nomination de personnes uniquement selon leur mérite et leur expérience acquise au sein du Fonds, ainsi que la plus large représentation possible.
- 12.5 Plusieurs délégations souscrivant à la proposition de la délégation du Royaume-Uni tendant à supprimer cette restriction relative à la composition de l'Organe de contrôle de gestion ont cependant déclaré qu'il n'était guère souhaitable de modifier si tardivement les règlements, et qu'elles ne pourraient accepter ces modifications que si ces dernières étaient nécessaires pour que la composition de l'Organe soit satisfaisante.
- 12.6 L'Assemblée a décidé de supprimer le paragraphe 2 du texte sur la composition et le mandat de l'Organe de contrôle de gestion. Le texte révisé figure à l'annexe II.
- 12.7 Il a été noté qu'à sa 9^{ème} session, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait pris la même décision, s'agissant du mandat de l'Organe de contrôle de gestion, que celle consignée au paragraphe 12.6 ci-dessus.
- 12.8 La délégation du Royaume-Uni a également proposé que l'on envisage de verser aux membres de l'Organe de contrôle de gestion des honoraires, d'un montant modique, afin de permettre une répartition géographique plus vaste. La plupart des délégations ont approuvé cette initiative.
- 12.9 Il a été décidé que l'on procéderait à un scrutin commun aux organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971. Il a été noté que le vote se ferait par scrutin secret, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée (voir les articles 32, 38 et 40). Il a été décidé que tous les États Membres du Fonds de 1992 et tous les États ayant été à un moment quelconque membres du Fonds de 1971 pourraient voter, sous réserve que chaque État ne dispose que d'une seule voix. Chaque délégation participant au scrutin devait choisir six candidats, faute de quoi le bulletin serait nul.
- 12.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont tenu une session conjointe, dont il est rendu compte aux paragraphes 12.11 à 12.19 ci-dessous.

- 12.11 L'Assemblée et le Conseil d'administration ont désigné M. L S Chai (République de Corée) et M. Paul Nelson (Australie) pour procéder au dépouillement du scrutin, conformément à l'article 38 du Règlement intérieur.
- 12.12 À cette session conjointe, l'Assemblée et le Conseil d'administration ont examiné les propositions de candidature faites par les États Membres (voir le document 92FUND/A.7/10/Add.1) et ont élu à l'Organe de contrôle de gestion les membres ci-après, pour une période de trois ans.
- M. Eugenio Conte (Italie)
M. Charles Coppolani (France)
M. Maurice Jaques (Canada)
M. Heikki Muttilainen (Finlande)
M. Reinhard Renger (Allemagne)
M. Hisashi Tanikawa (Japon)
- 12.13 L'Assemblée et le Conseil d'administration ont vivement remercié toutes les personnes qui avaient été désignées d'avoir bien voulu accepter d'exercer leurs fonctions au sein de l'Organe de contrôle de gestion, qui allait œuvrer dans l'intérêt général des Fonds.
- 12.14 L'Assemblée et le Conseil d'administration ont élu M. Charles Coppolani (France) à la présidence de l'Organe de contrôle de gestion.
- 12.15 Il a été noté qu'en vertu du texte sur le mandat et la composition de l'Organe de contrôle de gestion, le mandat de trois des six membres n'était pas renouvelable au terme de trois ans. Il a été décidé que cette question serait examinée par l'Organe de contrôle de gestion et que son Président ferait rapport aux organes directeurs au plus tard à leurs sessions d'automne 2004 et que si aucun accord ne se dégageait parmi les membres de l'Organe de contrôle de gestion, les organes directeurs trancheraient.
- 12.16 L'Assemblée et le Conseil d'administration ont élu M. Nigel Macdonald en qualité de membre de l'Organe de contrôle de gestion n'ayant aucun lien avec les Organisations ("la personnalité extérieure").
- 12.17 L'Assemblée et le Conseil d'administration ont décidé que les six membres élus devaient toucher des honoraires, d'un montant raisonnable. L'Administrateur a été chargé d'examiner la question du montant de ces honoraires et de soumettre une proposition sur ce point aux sessions des organes directeurs qui se tiendraient en octobre 2003. Il a été décidé qu'une fois fixé le montant des honoraires, ceux-ci seraient versés aux membres avec effet à compter de la date de leur nomination.
- 12.18 L'Assemblée et le Conseil d'administration ont chargé l'Organe de contrôle de gestion d'adopter son propre Règlement intérieur et ont invité le Président de l'Organe de contrôle de gestion, dans son premier rapport aux organes directeurs, à leurs sessions d'octobre 2003, à leur soumettre ledit Règlement intérieur, pour adoption.
- 12.19 Il a été noté que la plupart des personnes désignées venaient de pays développés. Certes, les capacités des personnes désignées étaient d'un excellent niveau et appelaient le respect, mais il était à souhaiter qu'à l'avenir, un plus grand nombre des personnes désignées viendraient d'autres pays.

13 Rapport sur les contributions

L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les contributions annuelles non acquittées en ce qui concerne les années antérieures, figurant dans le document 92FUND/A.7/11. L'Assemblée a déclaré qu'elle était satisfaite de la situation relative au paiement des contributions.

14 Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 14.1 L'Assemblée a examiné la situation concernant la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, exposée dans le document 92FUND/A.7/12 (71FUND/AC.9/10). Il a été noté que depuis la parution de ce document, un État (Oman) avait soumis son rapport. Il a été noté également qu'au total, 31 États n'avaient donc pas encore soumis leur rapport pour 2001: 16 États en ce qui concerne le Fonds de 1971 et 19 États en ce qui concerne celui de 1992. De plus, plusieurs États n'avaient pas soumis de rapport depuis plusieurs années.
- 14.2 L'Assemblée a rappelé qu'à sa 6ème session, tenue en octobre 2001, elle avait décidé que le Président, au nom de l'Assemblée, enverrait une lettre aux gouvernements des États en retard dans la soumission de leur rapport sur les hydrocarbures, soulignant que l'Assemblée était très inquiète, demandant des explications sur les raisons pour lesquelles les rapports n'avaient pas été soumis, et exposant la procédure à suivre pour la soumission des rapports. L'Administrateur a précisé que les lettres avaient été envoyées à 23 États accusant un retard et que trois réponses directes à ces lettres avaient été reçues, mais qu'il était possible que la soumission ultérieure de rapports sur les hydrocarbures soit une conséquence de ces lettres. Une délégation s'est indignée qu'il y ait eu si peu de réponses.
- 14.3 L'Assemblée a de nouveau exprimé son inquiétude quant au nombre d'États Membres qui n'avaient pas respecté leurs obligations conventionnelles de soumettre un rapport sur les hydrocarbures. Elle a souligné en outre qu'il était capital pour le bon fonctionnement du régime d'indemnisation mis en place par les Conventions portant création des Fonds que les États soumettent ces rapports.
- 14.4 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts visant à obtenir les rapports en retard. Il a été noté cependant qu'il y avait des limites à ce que le Secrétariat pouvait réussir à faire en persistant dans ce sens. L'Administrateur a relevé que le problème semblait exister au niveau des gouvernements plutôt qu'à celui des contribuables éventuels.
- 14.5 Plusieurs délégations ont formulé des propositions quant aux organisations susceptibles d'aider le Secrétariat à obtenir les rapports sur les hydrocarbures en souffrance. La délégation d'observateurs de l'OCIMF a déclaré qu'elle avait appelé l'attention de ses membres sur cette question et qu'elle le ferait de nouveau à la réunion de son Comité exécutif, prévue pour novembre 2002, ainsi qu'ultérieurement, à intervalles réguliers. Toutefois, cette délégation a indiqué que nombre d'États n'ayant pas encore soumis leurs rapports sur les hydrocarbures n'étaient pas réceptionnaires d'hydrocarbures, ou bien, aucun membre de l'OCIMF n'opérait sur leur territoire.
- 14.6 Plusieurs délégations ont déclaré que les FIPOL pourraient fournir une assistance technique aux autorités compétentes des pays en développement afin de les aider à remplir leurs obligations à cet égard.
- 14.7 L'Assemblée a reconnu qu'il lui incombait de trouver des solutions innovantes à ce problème dans les limites de la Convention de 1992 portant création du Fonds puis d'aider le Secrétariat à mettre en œuvre ces solutions. Il a été rappelé que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures avait été inscrite sur la liste des points à examiner par le 3ème Groupe de travail intersessions et que les États étaient tenus de soumettre des propositions concrètes sur cette question.
- 14.8 Une délégation a posé la question de savoir si l'on ne pourrait invoquer l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour prendre des sanctions contre les contribuables qui n'avaient pas soumis de rapport sur les hydrocarbures. L'Administrateur a estimé que l'article 15 ne pouvait être invoqué pour prendre des sanctions contre des contribuables, mais seulement contre les États Membres.

15 Organisation des réunions

- 15.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans les documents 92FUND/A.7/13 et 92FUND/A.7/13/1 concernant l'organisation des réunions.

Lieu, dates et durée des réunions

- 15.2 L'Assemblée a décidé qu'il ne serait pas possible de prolonger la session d'automne et que la tenue des réunions conjointes des organes directeurs des deux Fonds n'aboutirait qu'à un gain de temps insignifiant. On a reconnu que les difficultés diminueraient au fur et à mesure de la liquidation du Fonds de 1971.
- 15.3 La délégation italienne a émis l'avis qu'un temps de parole prédéterminé de 5 minutes environ pour chaque intervention aiderait à réduire la durée des réunions. D'autres délégations ont estimé que cette mesure ne serait pas pratique mais ont reconnu que l'on pourrait gagner du temps en ne présentant pas à la réunion les documents qui n'appelaient aucune décision, à moins que l'Administrateur n'estime que cela ne soit utile.
- 15.4 Il a été souligné qu'il serait préférable de continuer de tenir les réunions dans le bâtiment de l'OMI par souci de commodité et également pour des raisons de coût, tout en reconnaissant les contraintes que cela impose en ce qui concerne le nombre, les dates et les horaires de ces réunions. La politique actuelle, consistant à tenir des réunions immédiatement avant ou après celles de l'OMI afin d'éviter des voyages aux délégations a également obtenu des suffrages.
- 15.5 Il a été décidé qu'il serait utile que les délégations disposent au début de la semaine de réunion d'un programme provisoire.

Documents à distribution restreinte

- 15.6 L'Assemblée a décidé qu'à l'avenir l'Administrateur devrait être habilité à décider, après consultation du président concerné, si tel ou tel document devait faire l'objet d'une distribution restreinte. Il a été décidé de suivre cette question.

Contenu, production et distribution de documents

- 15.7 L'Assemblée a pris note de l'intention de l'Administrateur d'établir des documents plus courts à l'avenir et s'est félicitée de cette initiative, qui réduira le volume de travail tant du Secrétariat que des délégations. On a toutefois fait observer que les documents devraient contenir des informations suffisantes pour permettre aux délégations de se préparer aux réunions.
- 15.8 L'Assemblée a pris note des observations formulées par l'Administrateur au sujet des délais de soumission des documents de l'Assemblée et du Comité exécutif et a reconnu qu'il serait très utile que les délégations reçoivent lesdits documents en règle générale deux semaines avant les réunions. L'Administrateur a néanmoins fait observer que cette méthode pourrait entraîner des difficultés, notamment dans le cas de documents portant sur les sinistres et qu'à son avis, il était important que les organes directeurs acceptent d'examiner les documents même s'ils étaient soumis très tard.
- 15.9 L'Assemblée a décidé que les documents soumis par les délégations à l'Assemblée, au Comité exécutif ou à un groupe de travail devraient être remis au Secrétariat en règle générale au moins trois semaines avant le début de la réunion afin qu'ils puissent être distribués aux délégations deux semaines avant cette réunion. Il a également été décidé que des documents préparés par le secrétariat devraient d'une manière générale être disponibles au plus tard deux semaines avant le début d'une réunion, encore qu'une certaine souplesse devrait être maintenue dans ce domaine, particulièrement dans le cas de documents concernant des sinistres.

- 15.10 Certaines délégations ont estimé qu'un document principal pourrait être utile dans le cas de sinistres afin d'éviter de répéter des informations générales ayant déjà été communiquées. On a fait valoir qu'il faudrait aussi s'assurer que tous les documents précédents pertinents étaient disponibles sur le site web. Il a également été proposé qu'un encadré soit inséré dans les documents sur les sinistres contenant un résumé de la situation des demandes, y compris les montants acquittés.
- 15.11 Une délégation a été d'avis qu'il serait plus facile que les documents portent une cote correspondant à l'ordre du jour auquel ils renvoient. Cette délégation a également proposé que chaque sinistre ait un numéro de référence qui reste inchangé d'une session à l'autre afin de faciliter les références. L'Administrateur s'est engagé à étudier ces propositions.
- 15.12 L'Assemblée a pris note de la recommandation de l'Administrateur tendant à ce que des délégations qui n'utilisent pas encore le serveur de documents le fassent. Les délégations ont été invitées à envisager de réduire le nombre d'exemplaires qu'elles demandent de recevoir par la poste ou à renoncer complètement à demander des exemplaires sur papier et à en informer le Secrétariat.
- 15.13 Il a été décidé que les questions de contenu, de production et de distribution de documents figureraient à l'ordre du jour des sessions d'octobre 2003.

Accès aux réunions

- 15.14 S'agissant de l'accès du public aux réunions, l'Assemblée a fait sienne l'opinion de l'Administrateur selon laquelle, par souci de transparence, il faudrait que les réunions demeurent en règle générale publiques. L'Assemblée a toutefois décidé que l'organe directeur concerné devrait avoir le droit de décider qu'une réunion spécifique ou qu'une partie d'une réunion soit privée. Il a également été décidé que même lorsqu'une réunion d'un organe des FIPOLE est publique, l'organe concerné devrait avoir le droit d'exclure de l'assistance à tout moment les groupes ou individus qui interrompent ou troublent la réunion ou dont l'organe estime qu'ils risquent de le faire. Il a également été décidé d'incorporer une disposition dans ce sens dans le règlement intérieur de l'organe concerné.
- 15.15 Il a également été décidé que la politique actuelle consistant à interdire de filmer ou d'enregistrer les réunions devait être maintenue.
- 15.16 L'Assemblée a décidé d'apporter aux articles pertinents du Règlement intérieur de l'Assemblée et du Comité exécutif les modifications (soulignées) ci-après:

Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992

Accès du public aux réunions

Article 12

Les séances de l'Assemblée sont publiques, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. L'Assemblée peut décider qu'une séance particulière ou qu'une partie d'une séance sera privée. Si une séance particulière ou une partie d'une séance est privée, toute décision doit figurer dans le compte rendu des décisions. Même si une séance de l'Assemblée est publique, l'Assemblée peut exclure de l'assistance à tout moment les groupes ou individus qui interrompent ou troublent la réunion ou dont l'Assemblée estime qu'ils risquent de le faire.

Les séances des organes subsidiaires de l'Assemblée autres que le Conseil d'administration et le Comité exécutif sont privées à moins que l'Assemblée n'en décide autrement dans un cas déterminé.

Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992**Article iv)**

Les séances du Comité sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement. Le Comité peut décider qu'une séance particulière ou qu'une partie d'une séance soit privée. Si une séance particulière ou une partie d'une séance est privée, toute décision doit figurer dans le compte rendu des décisions. Même si une séance du Comité est publique, le Comité peut exclure de l'assistance à tout moment les groupes ou individus qui interrompent ou troublent la réunion ou dont le Comité estime qu'ils risquent de le faire.

Les séances des organes subsidiaires du Comité sont privées à moins que le Comité n'en décide autrement dans un cas déterminé.

16 Examen des demandes d'octroi du statut d'observateur

16.1 L'Assemblée a rappelé qu'à sa 6ème session extraordinaire, tenue en avril/mai 2002, il avait été proposé qu'à l'avenir les demandes d'octroi de statut d'observateur soient examinées en détail par un petit groupe de travail, comme c'était la pratique à l'OMI. L'Assemblée a pris note des informations fournies dans le document 92FUND/A.7/14 concernant les procédures suivies à l'OMI.

16.2 L'Assemblée a décidé qu'à l'avenir la procédure suivante serait appliquée:

Au début d'une session au cours de laquelle il conviendrait d'examiner une demande d'octroi du statut d'observateur émanant d'une organisation internationale non gouvernementale, l'Assemblée constitue un petit groupe de cinq États Membres chargés d'examiner en détail la demande durant la session afin de déterminer si le demandeur répond aux critères énoncés dans les directives du Fonds de 1992 sur l'octroi du statut d'observateur. Le groupe adresse ses conclusions à l'Assemblée avant la fin de la session, pour permettre à celle-ci de se prononcer sur cette demande.

16.3 L'Assemblée a également décidé que les directives du Fonds de 1992 sur l'octroi du statut d'observateur devaient être modifiées de manière à prévoir la possibilité d'octroyer ce statut à titre provisoire. Il a été convenu d'insérer dans les directives le nouveau paragraphe B2 ci-après, le paragraphe B2 actuel devenant le paragraphe B3:

Le statut d'observateur peut être accordé à titre provisoire pour une période ne dépassant généralement pas 3 ans.

16.4 Il a également été décidé que l'Assemblée devrait déterminer périodiquement si les organisations bénéficiant du statut d'observateur continuent de remplir les critères énoncés dans les directives. Il a été convenu d'ajouter aux directives un nouveau paragraphe B4, libellé comme suit:

L'Assemblée examine tous les trois ans la liste des organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur afin de déterminer si le maintien du statut d'observateur d'une organisation spécifique est d'un intérêt réciproque.

16.5 Il a été décidé de procéder à un premier examen de la liste des organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur lors de la session de l'Assemblée prévue pour octobre 2003. L'Administrateur a confirmé qu'il écrirait à toutes organisations bénéficiant

du statut d'observateur bien avant la session pour les informer que cet examen aurait lieu et pour les inviter à soumettre leurs observations.

17 Amendement au Règlement intérieur du Comité exécutif

17.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.7/15 concernant une incompatibilité relevée dans le Règlement intérieur du Comité exécutif.

17.2 Il a été décidé de modifier le point vi) du Règlement intérieur du Comité exécutif pour qu'il se lise comme suit (la modification est soulignée):

L'Administrateur fait normalement tenir aux membres du Comité exécutif et aux autres États Membres l'ordre du jour provisoire de chaque session trente jours au moins avant la session. Les documents qui s'y rapportent devraient être diffusés dans les plus brefs délais, vu qu'il est nécessaire pour les États Membres de préparer les sessions, que tous les renseignements nécessaires doivent être disponibles et qu'il est important que les demandes d'indemnisation et autres questions urgentes soient traitées avec rapidité.

17.3 En réponse à une demande, l'Administrateur s'est engagé à distribuer un document contenant les règlements intérieurs de l'Assemblée et du Comité exécutif et de s'efforcer d'afficher ces règlements sur le site web.

18 Méthodes de travail du Secrétariat

18.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.7/16 concernant les mesures prises pour améliorer l'efficacité du Secrétariat et de l'intention de l'Administrateur de prendre d'autres mesures dans ce sens.

18.2 Une délégation a demandé si des progrès avaient été réalisés dans la mise en œuvre de la proposition tendant à instaurer un système d'assurance de la qualité débattue à la 5ème session de l'Assemblée, tenue en octobre 2000. L'Administrateur a confirmé que cette question était à l'étude et que le Secrétariat s'efforçait d'améliorer la qualité des différents éléments du travail de l'Organisation avant de mettre en œuvre un quelconque système d'assurance de la qualité.

18.3 L'Assemblée a confirmé que l'Administrateur était habilité à modifier les descriptions de postes du personnel ou à procéder à tout autre ajustement nécessaire de manière à pouvoir réorienter les ressources en fonction de l'évolution des besoins des Organisations.

18.4 Il a été convenu que l'Administrateur devrait continuer de faire rapport sur les méthodes de travail du Secrétariat de sorte que l'Assemblée soit tenue informée de l'évolution de la situation, mais qu'un document plus court suffirait où seraient seulement indiquées les mesures de suivi et les nouvelles initiatives prises ainsi que les incidences budgétaires.

18.5 L'Assemblée s'est déclarée satisfaite du site web des FIPOL, qu'il importait d'étoffer davantage.

19 Amendements au règlement du personnel

L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.7/17 concernant le règlement du personnel du Fonds de 1992.

20 Nomination des membres et des membres suppléants de la Commission de recours

L'Assemblée a nommé à la Commission de recours les membres et membres suppléants ci-après pour un mandat se terminant à la 9ème session de l'Assemblée.

Membres		Membres Suppléants	
M. G Gasc	(France)	M. N Charalambous	(Chypre)
M. H Horike	(Japon)	Mme U Moetzel	(Allemagne)
Sir Franklin Berman	(Royaume-Uni)	M. J Aguilar Salazar	(Mexique)

21 Rapports du Comité exécutif sur les travaux de ses 15ème à 18ème sessions

- 21.1 Le Président du Comité exécutif, M. G Sivertsen (Norvège) a informé l'Assemblée des travaux du Comité au cours de ses 15ème à 18ème sessions (voir documents 92FUND/EXC.15/2, 92FUND/EXC.16/6, 92FUND/EXC.17/10 et 92FUND/EXC.18/14). Dans son rapport, le Président du Comité évoquait les questions les plus importantes dont le Comité s'était occupé pendant ces sessions.
- 21.2 L'Assemblée a approuvé les rapports du Comité exécutif et a exprimé sa reconnaissance au Président du Comité pour le travail que celui-ci avait accompli pendant la période considérée et pour la compétence avec laquelle il avait assumé la présidence durant les deux années précédentes.

22 Élection des membres du Comité exécutif

- 22.1 Conformément à la résolution N°5 du Fonds de 1992, l'Assemblée a élu les États ci-après membres du Comité exécutif pour un mandat devant se terminer à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée:

Éligibles en vertu de l'alinéa a)	Éligibles en vertu de l'alinéa b)
Canada	Cameroun
Espagne	Grèce
France	Îles Marshall
Italie	Libéria
République de Corée	Mexique
Royaume-Uni	Philippines
Singapour	Pologne
	Suède

23 Application de la Convention de 1992 portant création du Fonds à la Zone économique exclusive ou à une zone désignée en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds

- 23.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.7/20.
- 23.2 En guise d'introduction au document 92FUND/A.7/20/1, la délégation algérienne a prononcé la déclaration suivante:

L'Algérie a rappelé les difficultés d'application des Conventions de 1992 sur la responsabilité civile et celle portant création du FIPOL 1992. Ainsi elle met en exergue que le dispositif des Articles 2a)ii) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds 1992, comporte les griefs suivants :

Ce texte ne tient pas compte de la configuration de certaines zones maritimes à travers le monde telle que la Méditerranée, ni du régime de mers fermées et semi-fermées tel que prévu par la Convention de 1982 sur le Droit de la Mer. Celle-ci prévoit en ses Articles 123 et 74 al 3 un accord ou un arrangement pour la

délimitation de ces mers fermées ou semi-fermées entre les États riverains vis-à-vis concernés.

En substance, l'Algérie souligne la nécessité d'amender les textes des Conventions de 1992 en raison de l'inapplicabilité pratique de ceux-ci car la zone entre deux pays riverains vis-à-vis n'atteint pas en certains endroits les 200 milles au titre de la zone équivalente à la zone économique exclusive (ZEE).

Ces textes, loin de constituer une solution à l'extension de la ZEE prévue par les Conventions de 1992, est au contraire source potentielle de litiges et de différends et met en cause la légalité internationale.

L'Algérie confirme donc sa position sur cette question à savoir que toute application des Conventions de 1992 dans les mers fermées et semi-fermées implique l'accord ou arrangement préalable des États riverains concernés.

23.3 La délégation italienne a prononcé la déclaration suivante:

Permettez-moi de n'ajouter que quelques mots aux déclarations que nous avons faites sur cette question lors des 5ème et 6ème Assemblées, telles qu'il en est rendu compte dans les comptes rendus respectifs; nous confirmons et soulignons une fois de plus les points de vue qui y sont exprimés.

Tout d'abord, nous nous félicitons vivement de la décision de l'Algérie, qui a accepté l'invitation et la suggestion faites lors de la 6ème Assemblée de faire une déclaration semblable à la nôtre établissant son droit à former des demandes pour dommages dus à la pollution dans les limites du territoire national, de la mer territoriale et d'une zone située au-delà de la mer territoriale, à 200 milles à partir des lignes de base.

Une zone déclarée de ce type recouvre la zone similaire établie dans la déclaration tripartite faite par l'Espagne, la France et l'Italie: et c'est véritablement ce que nous souhaitons et préconisons, et continuons de souhaiter et préconiser pour d'autres pays méditerranéens, dans un esprit de bon voisinage et de coopération.

Cela étant dit, je dois ajouter qu'il me faut quelque peu réfléchir pour comprendre l'objectif de la proposition de la délégation algérienne tendant à modifier la Convention. Cela signifie-t-il que l'Algérie veut annuler la déclaration qu'elle vient de faire établissant sa zone de 200 milles marins ? Ou cette déclaration signifie-t-elle que l'Algérie reconnaît pleinement la légitimité de ce type de déclaration ?

Réfléchissons un peu sur la situation de la Méditerranée. C'est la forme particulière de ses côtes qui rend difficile, voire impossible, de conclure des accords sur les limites entre les zones économiques exclusives (ZEE) à établir, peut-être bien plus pour des raisons techniques que pour des raisons politiques. Il en résulte qu'aucun pays méditerranéen n'a établi jusqu'ici sa propre ZEE. On se heurterait exactement aux mêmes difficultés si l'on essayait d'établir des zones équivalentes distinctes, conformément aux Conventions. Il en résulterait: aucun accord sur les frontières, aucune zone équivalente, aucun droit à former des demandes pour dommages subis au-delà de la très petite zone des eaux territoriales. Est-ce cela l'objectif de l'Algérie ?

Enfin, je tiens à rappeler que, dans la pratique, un sinistre entraînant une pollution dans la Méditerranée, en haute mer, à savoir au-delà des eaux

territoriales, affectera certainement plusieurs États, non seulement sur leurs côtes respectives, mais aussi en ce qui concerne leurs pêcheries respectives: c'est en prenant cette réalité en compte que l'Italie, la France et l'Espagne ont fait la déclaration tripartite, et qu'elles incitent et invitent une fois encore tous les pays méditerranéens à en faire une du même type.

Quant à la façon de traiter de cette question, nous acceptons à juste titre les décisions de l'Assemblée.

23.4 La délégation espagnole a prononcé la déclaration suivante:

Notre délégation a pris connaissance avec attention du projet de résolution soumis par la délégation de l'Algérie et a suivi avec intérêt l'intervention du distingué représentant algérien.

En ce qui nous concerne, nous regrettons de ne pouvoir être d'accord avec sa déclaration et devons de ce fait nous en tenir à la fois au libellé de la déclaration tripartite présentée par la délégation de l'Italie, de la France et de l'Espagne et aux éclaircissements que les délégations italienne et espagnole ont apportés pendant la 6ème session de l'Assemblée et qui sont repris dans le document 92FUND/A.6/28.

Nous souhaitons insister sur le fait que, pour des raisons évidentes, ni la France, ni l'Italie ni l'Espagne n'ont établi une zone économique exclusive en mer méditerranéenne.

La déclaration tripartite n'avait pas pour objet d'établir une zone économique exclusive ni au demeurant de définir l'existence d'un espace équivalent soumis à leur juridiction exclusive. Notre seule intention était et reste de recourir à la possibilité que les articles 3a) ii) du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et 4a) ii) du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds, donnent aux États Membres la possibilité de réclamer des indemnités (y compris pour la perte de bénéfices) au titre de sinistres ayant donné lieu à pollution qui se produisent au-delà de la mer territoriale. C'est pourquoi tous les États du bassin méditerranéen ont été invités à adhérer à la déclaration tripartite dont on estime qu'elle sert les intérêts de tous.

Il importe de faire observer que tant dans la déclaration tripartite que dans les éclaircissements ultérieurs que nous avons mentionnés il est précisé que « rien ne saurait préjuger des différends présents ou futurs et des opinions juridiques de toute Partie à la présente Déclaration concernant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction des États côtiers et des États du pavillon ».

Enfin, nous tenons à souligner que notre délégation est totalement ouverte et disposée à traiter de cette question avec une quelconque autre partie concernée dans le souci de trouver une solution consensuelle en suivant les voies qui paraîtront opportunes.

23.5 La délégation marocaine a fait la déclaration suivante :

La délégation du Maroc a pris acte de l'initiative algérienne, on sait qu'il y a beaucoup de pays qui sont concernés par ce problème.

Nous pensons que cette délicate affaire nécessite une étude approfondie, c'est pour cela que nous sommes de l'avis de Chypre pour qu'elle soit réglée au niveau du Groupe de travail qui sera chargé d'établir un projet d'amendement en se

basant sur les différents avis qui seront soumis éventuellement par écrit d'ici le mois de février 2003, date de la prochaine réunion du dit groupe.

23.6 La délégation algérienne a fait la déclaration suivante :

En réaction à la déclaration du représentant de l'Italie, l'Algérie tient à préciser que la Déclaration qu'elle a déposée ne s'inscrit dans le cadre d'aucune autre déclaration et encore moins de la Déclaration tripartite qu'elle a dénoncée en temps opportun lors de la 5ème Assemblée et 6ème Assemblée d'octobre 2000 et 2001.

L'Algérie a présenté sa Déclaration en application des Conventions de 1992 pour préserver ses droits d'indemnisation en attendant le règlement définitif de cette question. L'Algérie précise que le problème réside exclusivement dans le texte des Articles 2a)ii) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du FIPOL de 1992.

L'Algérie est ouverte à toute solution pour remédier à cette situation qui générera des différends pour tous les États riverains vis-à-vis dans les mers fermées et semi-fermées et demande à l'Assemblée d'examiner le projet de résolution de l'Algérie pour lequel elle dispose d'une entière compétence.

23.7 La délégation française a fait la déclaration suivante:

La délégation française a rappelé que la seule intention de la France a été de déclarer une zone d'application des Conventions CLC et Fonds au-delà de ses eaux territoriales dans l'intérêt des victimes éventuelles de pollution. La délégation française s'est dite ouverte à toute discussion approfondie dans le cadre du groupe de travail de l'Assemblée comme certaines délégations l'ont suggéré. Cette discussion ne devrait pas porter sur la déclaration elle-même et en particulier sur sa validité mais sur les conséquences pratiques pour la mise en œuvre des Conventions CLC et Fonds.

23.8 Certaines délégations ont relevé que la question à l'examen pouvait également concerner des régions autres que la Méditerranée. Il a été noté que cette question était très complexe et ne pouvait être résolue dans le cadre des FIPOL mais relevait du droit international général.

23.9 L'Administrateur a fait observer que tout amendement des articles des Conventions de 1992 mentionné par la délégation algérienne exigerait la tenue d'une conférence diplomatique, et que si des amendements étaient apportés, le fait que quelques États Parties aux Conventions de 1992 ne ratifient pas l'instrument contenant de tels amendements poserait certaines difficultés. Il a fait observer en outre que dans le contexte des Conventions de 1992 le recouvrement de ZEE ou de zones équivalentes ne susciterait pas dans la plupart des cas de problème eu égard aux demandes d'indemnisation en ce qui concerne le coût des opérations de nettoyage et les préjudices économiques, sauf si les demandes faisaient l'objet de litige dans les cas où des questions de juridiction risquaient de se poser.

23.10 L'Assemblée a décidé qu'elle ne pouvait résoudre cette question, laquelle dépassait le champ d'application des Conventions de 1992 et qu'il appartenait à la délégation algérienne de soulever cette question au 3ème Groupe de travail intersessions, à sa réunion de février 2003, si elle le souhaitait. Il a été souligné que si le Groupe de travail devait aborder cette question, il lui faudrait porter essentiellement son attention sur les problèmes pratiques que pose la mise en œuvre des Conventions de 1992 et non sur des questions de droit international général.

24 Partage des coûts administratifs communs entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971

- 24.1 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur selon laquelle les coûts de fonctionnement du Secrétariat commun en 2003 devraient être répartis à raison de 80% à la charge du Fonds de 1992 et 20% à la charge du Fonds de 1971, étant entendu que cette répartition ne s'appliquerait pas à certaines rubriques pour lesquelles il était possible d'opérer la répartition en fonction des coûts effectivement encourus par chaque Organisation, comme cela était indiqué dans les notes explicatives accompagnant le projet de budget pour 2003 (document 92FUND/A.7/23).
- 24.2 Il a été noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait accepté, à sa 9ème session, la répartition proposée par l'Administrateur.

25 Fonds de roulement

L'Assemblée a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds de 1992 à £20 millions.

26 Budget 2003 et calcul des contributions au Fonds général

- 26.1 L'Assemblée a examiné le projet de budget 2003 concernant les dépenses administratives du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 ainsi que le calcul des contributions au fonds général du Fonds de 1992 comme proposé par l'Administrateur dans le document 92FUND/A.7/23.
- 26.2 L'Assemblée a adopté le budget 2003 concernant les dépenses administratives du Secrétariat commun d'un montant total de £3 012 857, comme reproduit à l'annexe III du présent document.
- 26.3 Il a été noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1971, à sa 9ème session, avait adopté les mêmes crédits budgétaires pour les dépenses administratives du Secrétariat commun.
- 26.4 L'Assemblée a renouvelé son autorisation à l'Administrateur de créer des postes dans la catégorie des services généraux selon que de besoin, pour autant que le coût en résultant ne dépasse pas 10% du chiffre des émoluments prévu dans le budget.
- 26.5 L'Assemblée a décidé de lever des contributions au Fonds général pour un montant total de £3 millions, l'ensemble de ces contributions étant exigible au 1er mars 2003.

27 Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation

- 27.1 L'Administrateur a présenté le document 92FUND/A.7/24 contenant des propositions relatives à l'appel de contributions pour 2002 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation.
- 27.2 Pour permettre au Fonds de 1992 de payer les indemnités au titre des demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'*Erika*, l'Assemblée a décidé de mettre en recouvrement pour 2002 des contributions d'un montant de £28 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*. L'Assemblée a décidé également que la totalité du montant à prélever sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* serait exigible au 1er mars 2003.
- 27.3 L'Assemblée a noté que ses décisions relatives à la mise en recouvrement des contributions 2002 pouvaient être récapitulées comme suit:

Fonds	Année de réception des hydrocarbures	Volume estimatif des hydrocarbures reçus (millions de tonnes)	Montant total de l'appel de contributions £	Paiement au 1er mars 2003		Montant maximal de la levée différée	
				Levée £	Montant estimatif de la levée par tonne £	Levée £	Montant estimatif de la levée par tonne £
Fonds général	2001	1 270	3 000 000	3 000 000	0,0023622	0	0
<i>Erika</i>	1998	1 116	28 000 000	28 000 000	0,0250896	0	0
Total			31 000 000	31 000 000	0,0274518	0	0

28 Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

- 28.1 L'Assemblée a rappelé que dans une résolution de la Conférence qui avait adopté la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS), l'Assemblée du Fonds de 1992 avait été invitée à confier à l'Administrateur du Fonds de 1992, en plus des fonctions qui lui incombent au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds, la responsabilité des tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus aux substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds HNS) conformément à la Convention HNS. Il a également été rappelé qu'à sa 1ère session l'Assemblée avait chargé l'Administrateur de mener à bien les tâches prévues par la Conférence HNS (document 92FUND/A.1/34, paragraphes 33.1.1 à 33.1.3), étant entendu que tous les frais encourus seraient remboursés par le Fonds HNS.
- 28.2 L'Assemblée a noté les éléments nouveaux concernant la ratification et la mise en œuvre de la Convention HNS depuis la 6ème session de l'Assemblée, tels qu'ils figurent dans le document 92FUND/A.7/25.
- 28.3 Il a été noté que le Secrétariat procédait à la phase finale de la mise au point d'un système destiné à aider à identifier et notifier les cargaisons donnant lieu à contribution en vertu de la Convention HNS et que la base de données regrouperait toutes les substances connues pour être nocives et potentiellement dangereuses. L'Administrateur a informé l'Assemblée que l'OMI, très aimablement, était d'accord pour mettre à la disposition du Fonds de 1992, sous forme électronique, toutes les données sur les substances relevant de conventions et codes de l'OMI, et que cela faciliterait beaucoup l'élaboration de la base de données. Il a déclaré qu'une démonstration du système définitif serait proposée aux délégations à la première occasion.
- 28.4 L'Assemblée a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour la mise au point du système, notant qu'il serait d'une importance fondamentale pour la mise en œuvre de la Convention HNS.
- 28.5 Une délégation a demandé ce qu'aurait à faire le Secrétariat pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention HNS. L'Administrateur a déclaré que puisqu'il semblait que la Convention HNS pourrait entrer en vigueur d'ici quelques années, il fallait engager les préparatifs administratifs nécessaires pour la mise en place du Fonds HNS. Il a mentionné qu'il faudrait mettre au point un certain nombre de documents en vue de les présenter à la 1ère session de l'Assemblée du Fonds HNS et qu'il fallait également examiner la façon de traiter les demandes se rapportant à des types de dommages autres que les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, en particulier ceux impliquant des lésions corporelles et des décès. Il a proposé qu'en attendant une décision concernant le lieu où la fonction de secrétariat du Fonds HNS serait accomplie et sous réserve de l'accord de l'Assemblée, il pourrait mettre au point un document sur les préparatifs en vue de la création du Fonds HNS, pour examen par l'Assemblée à sa 8ème session, en octobre 2003.
- 28.6 L'Assemblée a invité l'Administrateur à établir ce document pour sa session d'octobre 2003.

28.7 Les États Membres du Fonds de 1992 et les organisations non gouvernementales intéressées ont été invitées à consulter les travaux du Comité juridique de l'OMI sur la mise en œuvre de la Convention HNS. Plus particulièrement, l'attention a été appelée sur l'information affichée sur le site web de l'OMI (www.imo.org) et sur les travaux du groupe de travail par correspondance du Comité juridique (<http://folk.uio.no/erikro/WWW/HNS/hns.html>).

29 Quorum aux sessions de l'Assemblée

29.1 L'Assemblée a examiné les informations contenues dans le document 92FUND/A.7/26 se rapportant aux mesures qui pourraient être prises pour permettre au Fonds de 1992 de continuer de fonctionner si l'Assemblée ne parvenait pas à constituer un quorum.

29.2 L'Assemblée a noté qu'en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en tant qu'organe suprême du Fonds de 1992, elle avait pour obligation générale de veiller au bon fonctionnement de l'Organisation. Il a été noté que conformément à l'article 18.9, l'Assemblée était habilitée à créer tout organe subsidiaire, temporaire ou permanent, à définir le mandat de celui-ci et à lui donner les pouvoirs requis pour exercer les fonctions qui lui avaient été confiées.

29.3 Il a été noté que dans le projet de résolution qu'il avait proposé, l'Administrateur ne prévoyait pas de quorum pour le Conseil d'administration. Diverses délégations ont cependant estimé qu'il conviendrait d'en prévoir un dans la résolution. On s'est également demandé s'il était nécessaire de prévoir, comme l'Administrateur l'avait fait dans sa proposition, une disposition précisant que le Conseil d'administration devrait se réunir au moins une fois par année civile. L'Administrateur a été invité à réexaminer ces questions.

29.4 L'Assemblée a examiné un projet révisé de résolution établi par l'Administrateur (document 92FUND/A.7/WP.1) qui tenait compte des vues mentionnées au paragraphe 29.3 et contenait des variantes de textes portant sur la question du quorum ainsi qu'un texte modifié concernant la fréquence des réunions du Conseil d'administration. Il a généralement été considéré qu'il fallait prévoir un quorum mais des vues divergentes ont été exprimées quant au nombre d'États qui devraient être présents pour que le quorum soit réuni. Certaines délégations estimaient que 25 à 30 États Membres au moins devraient être présents, tandis que d'autres proposaient d'imposer un quorum d'un quart ou d'un tiers des États Membres.

29.5 Plusieurs délégations ont fait valoir qu'il importait de prendre à la session en cours une décision qui prévoie l'institution d'un Conseil d'administration au cas où l'Assemblée ne réussirait pas à réunir le quorum requis, et ce afin d'éviter que le Fonds de 1992 ne se retrouve dans l'incapacité de remplir ses fonctions.

29.6 En s'appuyant sur un compromis proposé par l'Administrateur, l'Assemblée a décidé à l'unanimité d'adopter la résolution reproduite à l'annexe IV.

29.7 L'Assemblée a décidé de revoir le dispositif de la résolution à sa 8^{ème} session en octobre 2003.

30 Sessions à venir

30.1 L'Assemblée a décidé de tenir sa session ordinaire suivante la semaine du 20 au 24 octobre 2003.

30.2 Il a été noté que les semaines du 3 février 2003 et du 6 mai 2003 étaient libres pour les réunions du FIPOL.

31 Divers

31.1 Proposition émanant de la Commission européenne sur l'adoption d'un règlement relatif à la mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les eaux européennes et d'autres mesures complémentaires

- 31.1.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.7/27 concernant une proposition émanant de la Commission européenne sur l'adoption d'un règlement relatif à la mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les eaux européennes et d'autres mesures complémentaires (Fonds COPE).
- 31.1.2 Il a été noté que le règlement envisagé avait été examiné par le Parlement européen en juin 2001 et qu'un certain nombre d'amendements avaient été proposés par le Parlement, en particulier que le Fonds COPE devrait s'appliquer non seulement aux dommages de pollution par les hydrocarbures, mais aussi aux dommages causés par les substances nocives et potentiellement dangereuses.
- 31.1.3 L'Assemblée a noté qu'après examen de la proposition d'amendements émanant du Parlement européen la Commission européenne avait adopté une proposition modifiée pour le règlement en question. Il a également été noté que la proposition modifiée de la Commission, qui serait examinée par le Conseil des ministres, n'avait pas été élargie de façon à couvrir les dommages causés par les substances nocives et potentiellement dangereuses, mais restait limitée à la pollution par les hydrocarbures.
- 31.1.4 L'Administrateur a déclaré qu'il tiendrait l'Assemblée informée de tous faits nouveaux concernant la proposition de règlement.

31.2 Statut d'observateur

- 31.2.1 Il a été rappelé qu'à sa première session, en juin 1996, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait accordé un statut d'observateur à la Communauté économique européenne (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 4.2).
- 31.2.2 Il a été noté que la Commission européenne avait demandé que l'on utilise l'appellation de Commission européenne pour désigner l'observateur auprès des FIPOL. La Commission a fait observer que cette appellation serait conforme à ce qui se faisait à l'Organisation maritime internationale.
- 31.2.3 L'Assemblée a décidé que l'on utiliserait l'appellation de Commission européenne.

32 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions de l'Assemblée, tel qu'il figure dans le document 92FUND/A.7/WP.2, a été adopté, sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE I

Modification du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992

La section intitulée 'Dommages à l'environnement', pages 31 et 32 de l'édition de juin 2000 du Manuel des demandes d'indemnisation, est remplacée par le texte suivant:

Dommages à l'environnement

Dans la plupart des cas, un déversement majeur d'hydrocarbures ne causera pas de dommages permanents à l'environnement car le milieu marin a un fort potentiel de régénération. S'il y a des limites à ce que l'homme peut effectivement faire pour améliorer un processus naturel, dans certaines circonstances, des mesures de remise en état raisonnables permettent d'accélérer la régénération à la suite d'un déversement d'hydrocarbures. Le Fonds de 1992 accepte le coût de ces mesures dans certaines conditions.

Toute mesure de remise en état raisonnable devrait viser à remettre le site endommagé dans l'état où il aurait été si le déversement d'hydrocarbures n'avait pas eu lieu ou tout au moins dans un état aussi proche que possible de l'état où il se trouvait (c'est-à-dire à rétablir une communauté biologique dont les organismes caractéristiques au moment du sinistre sont présents et fonctionnent de façon normale). Il est possible d'accepter des mesures prises à une certaine distance (mais toutefois d'une manière générale à proximité) de la zone endommagée, pour autant qu'il puisse être démontré que lesdites mesures faciliteraient effectivement le rétablissement des éléments endommagés de l'environnement. Il est essentiel de maintenir cette relation entre les mesures et les éléments endommagés, aux fins de conformité avec la définition du *dommage par pollution* figurant dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds (voir page 9 de la version actuelle du Manuel).

Outre qu'elles satisfont aux critères généraux appliqués à la recevabilité des demandes d'indemnisation en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds (voir pages 19 et 20 de la version actuelle du Manuel), les demandes au titre des mesures de remise en état de l'environnement ne sont jugées recevables que si elles répondent aux critères suivants:

- les mesures devraient être susceptibles d'accélérer de manière significative le processus naturel de rétablissement
- les mesures devraient viser à empêcher que le sinistre ne provoque d'autres préjudices
- les mesures devraient permettre de veiller autant que faire se peut à ce qu'il n'y ait pas de dégradation d'autres habitats ou d'effet délétère sur d'autres ressources naturelles ou économiques
- les mesures devraient être techniquement réalisables
- les mesures devraient être d'un coût proportionnel à l'étendue et à la durée du dommage subi et aux avantages susceptibles d'être obtenus.

L'évaluation devrait être effectuée sur la base des renseignements disponibles au moment où les mesures de remise en état sont prises.

L'indemnisation n'est versée que dans le cas où des mesures raisonnables ont été ou doivent être effectivement prises et si le demandeur a subi un préjudice économique pouvant être calculé en termes monétaires. Le Fonds ne donne pas suite aux demandes pour dommage à l'environnement fondées sur des calculs abstraits effectués d'après des modèles théoriques. Il n'accorde pas non plus de dommages-intérêts à titre de sanction d'après le degré de tort de l'auteur du dommage.

Des études sont parfois requises pour établir la nature précise et l'étendue des dommages causés par le déversement et pour déterminer s'il est nécessaire et possible de prendre des mesures de remise en état. Ces études ne s'imposent pas dans tous les cas de déversement et seront normalement le plus indiquées pour les sinistres importants à propos desquels il est établi que des dommages majeurs ont été causés à l'environnement.

Le Fonds peut participer au coût de ces études à condition que celles-ci portent sur des dommages relevant de la définition du *dommage par pollution* énoncée dans les Conventions, y compris les mesures de remise en état raisonnables d'un environnement endommagé. Pour que ces études puissent ouvrir droit à indemnisation, il est essentiel qu'elles fournissent des renseignements fiables et utilisables. Pour cette raison, les études doivent être menées avec une grande conscience professionnelle et selon une méthode rigoureuse, objective et équilibrée. Cela est tout à fait possible avec la mise en place dans l'État Membre touché d'un comité ou autre dispositif chargé de concevoir et de coordonner ce type d'études, outre les mesures de remise en état.

La portée de ces études ne doit pas être hors de proportion avec l'étendue de la contamination et ses effets prévisibles. Par ailleurs, le simple fait que l'étude de suivi écologique montre qu'aucun dommage important par pollution à long terme ne s'est produit ou qu'aucune mesure de remise en état ne s'impose pour rétablir l'environnement n'exclut pas que l'étude puisse faire l'objet d'une demande d'indemnisation.

Le Fonds devrait être invité dès le début à intervenir au moment de décider si tel ou tel sinistre doit ou non faire l'objet d'une étude de ce type. S'il est décidé qu'il est justifié de procéder à cette étude, le Fonds devrait avoir la possibilité de participer à la planification et de déterminer le mandat pour l'étude. À cet égard, le Fonds pourrait jouer un rôle important en permettant de garantir que ne soient pas repris inutilement dans l'étude de suivi écologique des éléments qui ne feraient que répéter ce qui a déjà été fait dans d'autres études. Un autre rôle que le Fonds aurait à jouer consisterait à veiller à ce qu'il soit fait appel aux méthodes et experts appropriés. Il est essentiel que la progression des études fasse l'objet d'un suivi et qu'il soit rendu compte des résultats de manière claire et impartiale. Cette approche aurait toute son importance pour le sinistre en cause mais permettrait également au Fonds de tirer de ces études des données utiles aux cas à venir.

Il importe également de souligner que la participation du Fonds à la planification des études sur l'environnement n'impliquerait pas nécessairement qu'il considèrerait comme étant recevables les mesures de remise en état proposées ou entreprises ultérieurement.

* * *

ANNEX II

Composition et mandat de l'Organe de contrôle de gestion des Fipol

- 1 L'Organe de contrôle de gestion se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: un, à titre personnel, en tant que Président, proposé par les États Membres; cinq, à titre personnel, proposés par les États Membres; un sans relation avec l'Organisation (une 'personnalité extérieure') ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de contrôle de gestion, proposé par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les propositions, accompagnées du curriculum vitae du candidat, sont communiquées à l'Administrateur six semaines au moins avant la session au cours de laquelle a lieu le scrutin.
- 2 Les membres de l'Organe ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Trois des sièges du premier organe de contrôle de gestion élu ne sont pas renouvelables.
- 3 Les membres de l'Organe s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble de l'Organisation. Les membres qui sont proposés par les États membres ne peuvent recevoir aucune instruction de leur gouvernement.
- 4 Les frais de mission des six membres de l'Organe qui sont proposés par les États Membres sont pris en charge par l'Organisation. Les frais de mission du membre sans relation avec l'Organisation (la 'personnalité extérieure') sont également pris en charge, ainsi que des honoraires d'un montant raisonnable.
- 5 L'Organe de contrôle de gestion a pour mission:
 - a) d'analyser l'efficacité dont l'Organisation fait preuve en ce qui concerne les questions importantes: questions financières, contrôles internes, procédures opérationnelles et gestion des risques;
 - b) de faire mieux comprendre au sein de l'Organisation le rôle du contrôle de gestion, d'améliorer l'efficacité et de constituer le lieu de discussion où sont examinées les questions de contrôle interne, de procédures opérationnelles, y compris les questions soulevées dans le rapport du Commissaire aux comptes;
 - c) de discuter avec le Commissaire aux comptes de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir;
 - d) d'examiner les états et les rapports financiers de l'Organisation;
 - e) d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers de l'Organisation; et
 - f) de formuler les recommandations appropriées à l'intention des Assemblées.
- 6 L'Organe de contrôle de gestion se réunit normalement au moins deux fois par an. Le Président de l'Organe et le Commissaire aux comptes peuvent demander la tenue d'autres réunions. Les réunions sont convoquées par l'Administrateur en consultation avec le Président de l'Organe.
- 7 Le Commissaire aux comptes, l'Administrateur et le Chef du Service des finances et de l'administration assistent normalement aux réunions.
- 8 Le Président de l'Organe fait rapport sur les travaux de ce dernier à chaque session ordinaire des Assemblées.
- 9 Tous les trois ans, les Assemblées réexaminent le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion et son mandat en s'appuyant sur un rapport d'évaluation établi par le Président de l'Organe.

ANNEXE III

PROJET DE BUDGET ADMINISTRATIF POUR LES FONDS DE 1992 ET DE 1971 EN 2003

	ÉTAT DES DÉPENSES	Dépenses effectives des Fonds de 1971 et de 1992 pour 2001		Ouvertures de crédits des Fonds de 1971 et de 1992 pour 2001		Ouvertures de crédits des Fonds de 1971 et de 1992 pour 2002		Crédits demandés pour 2003			
								Total		Répartition	
										Fonds de 1992	Fonds de 1971
A	SECRETARIAT	£		£		£		£		£	£
I	Personnel										
a)	Traitements	1 005 922		1 115 240		1 190 291		1 275 816		1 033 864	241 952
b)	Cessation de service et recrutement	113 658		113 658		55 000		35 000		28 000	7 000
c)	Prestations et indemnités accordées au personnel, formation	342 835		439 022		481 922		523 341		418 673	104 668
	Total partiel		1 462 415		1 667 920		1 727 213		1 834 157	1 480 537	353 620
II	Services généraux										
a)	Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux)	215 797		223 950		240 450		249 700		199 760	49 940
b)	Machines de bureau, y compris frais d'entretien	45 851		71 500		71 500		71 500		57 200	14 300
c)	Mobilier et autre matériel de bureau	7 079		24 500		17 500		17 500		14 000	3 500
d)	Papeterie et fournitures de bureau	21 350		22 000		20 000		20 000		16 000	4 000
e)	Communications (téléphone, télécopie, télex, poste)	48 741		56 151		65 500		65 000		52 000	13 000
f)	Autres fournitures et services	34 449		34 449		38 000		41 000		32 800	8 200
g)	Dépenses de représentation	15 308		16 500		16 500		22 500		18 000	4 500
h)	Information du public	67 454		220 000		180 000		180 000		149 000	31 000
	Total partiel		456 029		669 050		649 450		667 200	538 760	128 440
III	Réunions										
	Sessions des organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971 et des Groupes de travail intersessions		95 950		126 500		126 500		126 500	88 000	38 500
IV	Voyages										
	Conférences, séminaires et missions		66 172		70 000		70 000		70 000	56 000	14 000
V	Dépenses accessoires										
a)	Vérification extérieure des comptes	40 936		50 000		50 000		50 000		30 000	20 000
b)	Montants versés à l'OMI au titre des services généraux (compris au IIa) ci-dessus	0		6 500		6 500		0		0	0
c)	Honoraires d'experts-conseils	64 645		100 000		100 000		125 000		100 000	25 000
d)	Organe de contrôle de gestion	0		0		0		50 000		25 000	25 000
e)	Organes consultatifs sur les placements	27 000		27 000		27 000		30 000		15 000	15 000
	Total partiel		132 581		183 500		183 500		255 000	170 000	85 000
VI	Dépenses imprévues (telles qu'honoraires de consultants et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel)		0		60 000		60 000		60 000	48 000	12 000
Total I-VI			2 213 147		2 776 970		2 816 663		3 012 857	2 381 297	631 560
VII	Dépenses afférentes seulement au Fonds de 1971		8 200		250 000		250 000				250 000

ANNEXE IV

Résolution N°7 du Fonds de 1992

Adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 7ème session, tenue en octobre 2002

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1992),

NOTANT que la Convention de 1992 portant création du Fonds compte 71 États Parties, que 11 États ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion et qu'un certain nombre d'autres États devraient sous peu devenir Parties à la Convention,

RECONNAISSANT que, du fait de l'accroissement notable du nombre d'États Membres du Fonds de 1992, l'Assemblée de l'Organisation pourrait, dans un avenir proche, ne plus être en mesure de constituer un quorum,

SACHANT que, de ce fait, le Fonds de 1992 ne pourra plus fonctionner normalement,

TENANT COMPTE de ce que l'objectif du Fonds de 1992 est d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres,

RAPPELANT que, en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions de s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1992,

CONSCIENTE que, en vertu de l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée peut instituer tout organe subsidiaire, permanent ou temporaire, qu'elle juge nécessaire, de définir son mandat et de lui donner les pouvoirs requis pour exercer les fonctions qui lui ont été confiées,

CONSCIENTE de la nécessité d'instituer une structure qui permette au Fonds de 1992 de fonctionner même si l'Assemblée ne parvient pas à constituer un quorum lors d'une ou de plusieurs de ses sessions;

RECONNAISSANT qu'il incombe d'une manière générale à l'Assemblée de veiller au bon fonctionnement du Fonds de 1992 et qu'il est donc de son devoir de prendre les mesures nécessaires à cet effet,

- 1 **CHARGE** l'Administrateur de convoquer une session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 une fois par année civile, comme cela est énoncé à l'article 19, paragraphe 1, de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et, dans les invitations, de prier instamment les États de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour se faire représenter à cette session, en appelant leur attention sur les conséquences qu'aurait l'absence de quorum.
- 2 **CRÉE PAR LA PRÉSENTE** un nouvel organe dénommé Conseil d'administration, chargé du mandat suivant:
 - a) assumer les fonctions attribuées à l'Assemblée par la Convention de 1992 portant création du Fonds ou autrement nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1992;
 - b) élire les Membres du Comité exécutif conformément à la Résolution N°5 du Fonds de 1992;

- c) donner à l'Administrateur toutes instructions relatives à la gestion du Fonds de 1992;
 - d) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;
- 3 **DÉCIDE EN OUTRE** que le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans tous les cas où l'Assemblée n'aura pu constituer un quorum, sous réserve que l'Assemblée reprenne ses fonctions si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure;
- 4 **DÉCIDE** que les États et organisations ci-après sont invités à participer aux sessions du Conseil d'administration:
- a) les États Membres du Fonds de 1992;
 - b) les autres États qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée en qualité d'observateurs; et
 - c) les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992; et
- 5 **DÉCIDE EN OUTRE:**
- a) que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des États Membres du Fonds de 1992 présents et votants, étant entendu que les décisions qui, en vertu de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, requièrent la majorité des deux tiers des États contractants présents sont prises à la majorité des deux tiers des États Membres du Fonds de 1992 présents;
 - b) que, pour les réunions du Conseil d'administration, le quorum comprend au moins 25 États Membres;
 - c) que le Règlement intérieur du Conseil d'administration est identique à celui de l'Assemblée, dans la mesure applicable;
 - d) que les délégations doivent soumettre des pouvoirs, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée; et
 - e) que les sessions du Conseil d'administration sont publiques, sauf si le Conseil en décide autrement.
-